



## ARRETE TEMPORAIRE

Portant interdiction de circulation sur la VC 236  
le 14 août 2025 de 17 H 00 à 0 H  
et le 15 août 2025 de 0 H à 3 H 30  
à l'occasion du feu d'artifice  
organisé par le Comité des Fêtes de Plestan

**Le Maire de la Commune de PLESTAN,**

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213- à L2213-6 ;  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R44 et R225 ;  
Vu le dossier technique d'organisation d'un spectacle pyrotechnique reçu en mairie le 10 juin 2025  
déposé par M. Sébastien CHAPLAIN, représentant du Comité des Fêtes de PLESTAN ;

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire d'interdire la circulation sur la Voie  
Communale n° 236 pendant le feu d'artifice organisé par le Comité des Fêtes les 14 et 15 août 2024.

### ARRÊTE

- Article 1** : Le 14 août 2025 de 17 H 00 à 0 H et le 15 août 2025 de 0 H à 3 H 30, la circulation des  
véhicules de toutes catégories sera interdite sur la Voie Communale n°236 pendant le  
feu d'artifice organisé par le Comité de Fêtes de PLESTAN.
- Article 2** : Pendant la période d'interdiction, la circulation sera déviée par :
- La Voie Communale n° 232
  - La Route Départementale n° 55
- Article 3** : Pendant la période d'interdiction, une signalisation réglementaire matérialisera les  
dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté.  
Cette signalisation sera mise en place par les soins des organisateurs qui feront apposer  
une ampliation du présent arrêté à l'origine et à la fin de la déviation.
- Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les  
dispositions antérieures.
- Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera insérée au registre des arrêtés et sera adressée pour  
information et exécution à :
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Jugon-Les-Lacs Commune Nouvelle ;
  - L'Agence Technique Départementale ;
  - M. Sébastien CHAPLAIN, représentant du Comité des Fêtes de Plestan.

A PLESTAN, le 16 juin 2025

Le Maire,  
Claudine AILLET

